4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13751	
Dr A	
Audience du 21 mai 2019 Décision rendue publique	par affichage le 20 septembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 4 avril 2016 à la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Guyane de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée en médecine générale.

Par une décision n° 149 du 25 juillet 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte et a mis à la charge de Mme B le versement au Dr A de la somme de 1 000 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête, enregistrée le 13 octobre 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1°/ d'annuler cette décision ;

2°/ de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A;

3°/ de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- la procédure suivie devant la chambre disciplinaire de première instance est entachée d'irrégularité, dès lors qu'elle n'avait présenté qu'une demande d'explication à l'ordre des médecins et n'a pas été informée de la réponse du Dr A, de sorte qu'elle ne devait pas être regardée comme ayant déposé une plainte ;
- la chambre disciplinaire de première instance aurait d \hat{u} juger sa plainte irrecevable en application de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ;
- elle a fourni plusieurs exemples de dossiers médicaux de patients démontrant les négligences commises par le Dr A lors de consultations et de la prise en charge des infections sexuellement transmissibles, et il appartenait à la chambre disciplinaire de première instance, comme à la chambre disciplinaire nationale, de faire usage de leurs pouvoirs d'instruction pour obtenir d'autres exemples ;
- les pièces du dossier démontrent le refus du Dr A de mettre en place les protocoles demandés par les infirmiers du centre de prévention santé de Cayenne ;
- le dossier démontre également la négligence du Dr A en matière de formation des personnels en charge de la réalisation des tests de dépistage rapide du VIH ;
- ces faits constituent des manquements aux articles R. 4127-32, R. 4127-35 et R. 4127-40 du code de la santé publique ;
- il est établi que le Dr A n'a pas réagi aux alertes dont elle a été saisie à propos du défaut de confidentialité du logiciel Maidis de gestion des dossiers médicaux ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le Dr A a eu une attitude de harcèlement à son égard et a manqué à la confraternité avec ses confrères :

Par un mémoire, enregistré le 10 avril 2018, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge de Mme B le versement de la somme de 2 500 euros euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- la procédure suivie en première instance n'est pas irrégulière, Mme B ayant signé le procès-verbal de conciliation constatant l'échec de celle-ci et mentionnant la présentation de sa plainte au conseil départemental pour saisine de la chambre disciplinaire de première instance :
- la plainte de Mme B est irrecevable en application de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, car elle porte sur la réalisation par le Dr A de ses missions de service public .
- aucun manquement n'est établi dans le suivi des dossiers médicaux ;
- Mme B n'apporte aucun élément à l'appui de son grief relatif à l'absence de diffusion de protocoles médicaux ;
- les infirmières qui ont participé aux opérations de dépistage du VIH ont bénéficié d'une formation à cette fin et le risque d'erreur mentionné par Mme B est statistiquement infime et n'appelait pas d'action particulière ;
- la plainte de Mme B constitue en réalité une dénonciation calomnieuse.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 mai 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Ursulet-Marcelin pour le Dr A, absente.

Me Ursulet-Marcelin a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Mme B fait appel de la décision du 25 juillet 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr A.
- 2. Il résulte de l'instruction que le Dr A a été recrutée en octobre 2010 au poste de médecin chef coordonnateur des centres de prévention santé de cet établissement en Guyane et de responsable de la lutte antituberculeuse. Mme B, infirmière diplômée d'Etat, exerce ses fonctions au centre de prévention de Cayenne.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 3. Si Mme B soutient que les dossiers médicaux de consultations effectuées dans ce centre sont tenus avec négligence et que les consultations effectuées n'y sont pas toujours mentionnées, les pièces qu'elle a produites pour étayer ce grief, constituées de copies d'écran censées représenter le contenu de dossiers médicaux tenus dans le centre, ne permettent pas d'établir de tels manquements. La plaignante ne produit, par ailleurs, aucun élément permettant d'étayer l'accusation selon laquelle le Dr A serait restée sans réaction alors qu'elle lui demandait d'intervenir auprès d'un de ses collègues médecin qui l'avait prise à partie. La circonstance que près de dix-huit mois après le remplacement de l'usage de l'extencilline par celui de la sigmacilline, Mme B ait posé des questions ponctuelles sur le recours à ce dernier traitement chez la femme enceinte et n'ait, selon ses dires non contestés, pas reçu de réponse, ne saurait caractériser de la part du Dr A un « refus de mettre en œuvre un protocole » constitutif d'un manquement à la déontologie. Si Mme B indique avoir rencontré des difficultés avec un autre médecin lors de la mise en œuvre de protocoles établis par celui-ci, cette circonstance est sans incidence sur le respect de ses obligations déontologiques par le Dr A. La plaignante soutient en outre que le Dr A aurait mis en place une opération de dépistage rapide du VIH en extérieur engageant des personnels infirmiers sans que ceux-ci soient formés. Toutefois, il résulte des indications non contestées du Dr A que celle-ci a assuré elle-même cette activité de février à juin 2012 et que si le relais a été pris à l'automne 2012 par des infirmières, celles-ci ont reçu la formation idoine, ce qui est corroboré par les pièces produites par Mme B elle-même qui fait état de formations dispensées en novembre 2012. S'il résulte de l'instruction que le logiciel de gestion des dossiers médicaux alors en usage au centre de prévention de Cayenne. « Maidis », présentait des dysfonctionnements et des dénommé problèmes de confidentialité, il apparaît que, d'une part, une partie de ces problèmes étaient dus au fait que plusieurs agents du centre recouraient au même mot de passe pour ouvrir leurs sessions dans ce logiciel, et que, d'autre part, les questions informatiques ne relevaient pas du Dr A. Les difficultés rencontrées sur ce point ne peuvent donc lui être imputées. Enfin, si Mme B fait état de pratiques de harcèlement à son égard de la part du Dr A et de manquements à la confraternité de ce médecin à l'égard de ses confrères, elle n'apporte aucun élément sérieux à l'appui de ces accusations, les manifestations de tension entre la plaignante et le Dr A, marquées par des reproches réciproques, ne relevant manifestement pas de la pratique de harcèlement et les échanges difficiles établis par les pièces du dossier entre le Dr A et le Dr C. pour regrettables qu'ils soient, ne pouvant davantage être qualifiés de manquements à la confraternité.
- 4. Il résulte de tout ce qui précède que les griefs soulevés par Mme B à l'encontre du Dr A ne sont pas établis. Il y a lieu, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la plainte de Mme B, de rejeter sa requête d'appel.
- 5. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge du Dr A, qui n'est pas la partie perdante. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme sur ce fondement à la charge de Mme B.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête d'appel de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions présentées par les deux parties sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Guyane de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.